



COMPRENDRE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Dans les professions réglementées, la procédure disciplinaire est initiée par le dépôt d'une plainte dénonçant un comportement fautif. Les chambres de discipline traitent de fautes disciplinaires, essentiellement des manquements au code de déontologie et aux règles d'exercice professionnel. ● ● ●



148

affaires jugées en première instance en 2011 par les conseils régionaux et centraux.



70

affaires disciplinaires jugées en 2011 par la chambre de discipline du Conseil national.

Elles ont donné lieu à :
 • 2 interdictions définitives d'exercice,
 • 42 interdictions temporaires d'exercice (avec ou sans sursis, sur des périodes allant d'une semaine à cinq ans).

L'activité disciplinaire est une mission de l'Ordre, liée aux fautes professionnelles commises par une minorité de pharmaciens. Cette activité est essentielle pour que le public conserve la confiance qu'il attribue à la profession, mais elle ne représente heureusement qu'une partie de son activité.

Pour les pharmaciens, ce sont les chambres de discipline des conseils de l'Ordre qui exercent cette compétence. Pourquoi et comment font-elles ? Quelles sont les garanties dont bénéficie le pharmacien dans le cadre d'une procédure disciplinaire ?

La déontologie : fondement de la profession

• Qu'est-ce que la déontologie ?

La déontologie correspond à l'ensemble des principes moraux et des règles éthiques qui encadrent l'activité professionnelle du pharmacien. Ces normes déterminent les devoirs minimums exigibles des professionnels dans l'accomplissement de leur activité. Elles présentent un caractère réglementaire et donc obligatoire. Pour Isabelle Adenot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), « la déontologie est une valeur immuable dans un monde en évolution permanente, notre rôle est de faire vivre [cette] valeur en nous adaptant aux exigences du temps ».

Afin d'en assurer le respect, le législateur a délégué une compétence juridictionnelle à la communauté professionnelle. Il a instauré, à travers les chambres de discipline,

une justice pour les pairs et par les pairs, seuls à même d'évaluer les faits reprochés, par leur connaissance précise de l'exercice quotidien. Pour le professeur Fouassier, président de la commission juridique de l'Ordre, « le large champ de la déontologie définit une morale professionnelle plus exigeante que la loi ».

L'exercice pharmaceutique n'est pas ouvert à tous, et ce monopole de compétence confère des droits mais aussi des devoirs¹. Ainsi, le pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre, tous métiers confondus, doit-il préserver la liberté de son jugement professionnel, ne pas aliéner son indépendance, respecter le secret professionnel, faire preuve du même dévouement envers toute personne qui le sollicite, et secourir toute personne en danger. Le pharmacien doit également adopter en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, notamment dans ses rapports avec ses confrères et avec les autres professionnels de santé.

Les règles déontologiques s'appliquent aussi aux étudiants en pharmacie autorisés à effectuer des remplacements dans les conditions posées par les textes. Elles s'imposent à tous les pharmaciens et toutes les sociétés d'exercice libéral inscrits aux tableaux de l'Ordre, pour l'ensemble de leurs activités.

• Le code de déontologie, garant de l'intérêt des patients et de la dignité de la profession

L'élaboration du code de déontologie pharmaceutique est confiée au CNOP. Il est ensuite édicté par le gouvernement sous la forme d'un décret pris en Conseil d'État. La dernière refonte de ce code résulte d'un décret de 1995². Ses 77 articles visent à garantir à la fois l'intérêt général, celui des patients et la dignité de la profession.

Trois parties composent le code :

- les dispositions générales ;
- les dispositions communes à tous les pharmaciens ;
- les dispositions propres à différents modes d'exercice.

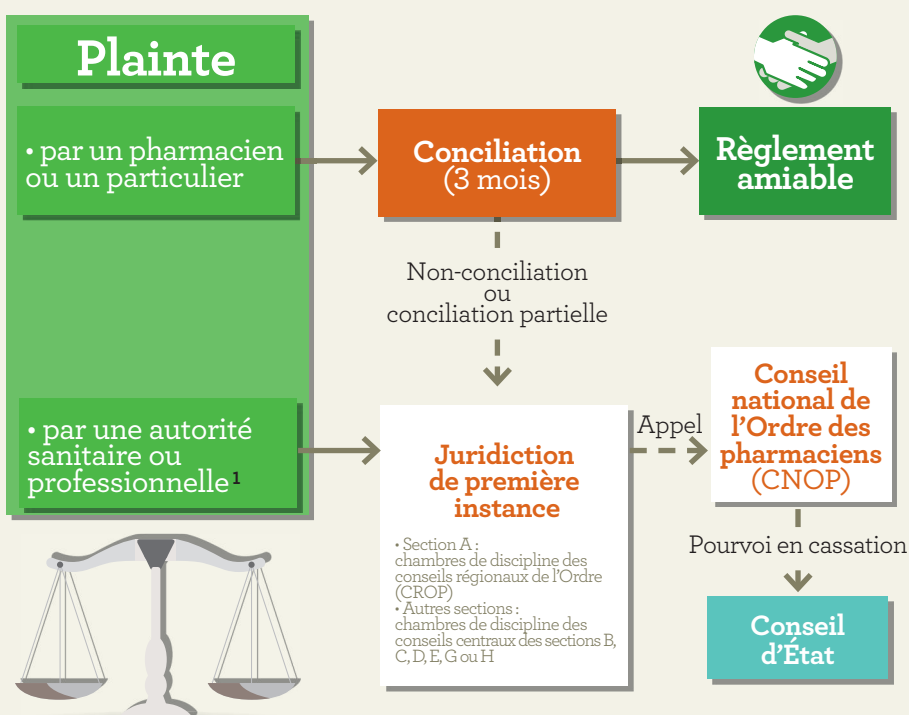
Évoluant peu, le texte contient des prescriptions concrètes et des règles de comportement vis-à-vis des usagers et des confrères disposant d'une grande stabilité. Les évolutions introduites sont préparées à l'initiative du CNOP et par le CNOP. Le pouvoir réglementaire ne peut, de son propre chef, modifier le code de déontologie.

• Faute disciplinaire et faute déontologique : qu'est-ce que les différencie ?

Le manquement à une obligation déontologique n'est pas la seule faute susceptible d'être sanctionnée par les chambres de discipline. En effet, la notion de faute disciplinaire est plus large que celle de faute déontologique. La faute disciplinaire recouvre aussi les manquements aux principales règles d'exercice professionnel (comme le non-respect de la réglementation des substances vénéneuses par exemple). De plus, la faute disciplinaire n'exige pas d'élément intentionnel, et peut être reconnue en raison d'une négligence ou d'une incompétence.

Les règles encadrant la procédure disciplinaire sont nombreuses. La plupart visent à offrir des garanties aux pharmaciens poursuivis, afin qu'ils puissent être jugés par un tribunal impartial, dans le respect des droits de la défense. On notera que, depuis mai 2012, la phase initiale de la procédure consiste, dans certains cas, en une étape de conciliation³.

PARCOURS D'UNE PLAINTE



1. Autorités sanitaires

- Ministre chargé de la Santé
- Ministre chargé de la Sécurité sociale
- Directeur général de l'Agence

nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
 • Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)

- Procureur de la République
- Directeur général de l'agence régionale de santé
- Président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre





Consulter la jurisprudence en ligne, sur le site de l'Ordre

La jurisprudence disciplinaire est accessible aux pharmaciens et au grand public via une base de jurisprudence (voir pages 4 et 11 de ce journal). Elle est consultable sur www.ordre.pharmacien.fr
> Nos missions > Assurer le respect des devoirs professionnels > Jurisprudence.

La conciliation : phase de règlement amiable des litiges

La plainte formée par un confrère ou par un particulier révèle parfois un différend ne relevant pas du cadre disciplinaire (conflit entre associés, litige prud'homal, contentieux commercial...) ou un simple problème de communication. C'est alors que la conciliation, phase de règlement amiable des litiges, trouve toute sa place. Le ou les conciliateurs désignés par le président du conseil central ou régional compétent reçoivent les parties, les incitent à renouer le dialogue, à composer, et leur suggèrent des solutions. Cette procédure de conciliation doit être menée dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la plainte. Lorsqu'elle s'avère fructueuse, la plainte n'est pas examinée par la chambre de discipline. Mais la conciliation peut aussi échouer ou ne réussir que partiellement, le plaignant n'acceptant de renoncer qu'à certains de ses griefs. Ce qui n'aura pas été dénoué est alors transmis à la chambre de discipline.

Une procédure contentieuse garantissant la transparence

Comme évoqué précédemment, **tout manquement déontologique ou toute faute professionnelle peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire**. Il n'existe pas d'échelle des peines et, comme le précise le professeur Fouassier, « la sanction est évaluée et personnalisée en prenant en compte l'infraction mais aussi d'autres éléments comme la bonne foi, la mise en place de mesures correctives... »

Qui peut porter plainte ? Les autorités de santé, le procureur de la République et les représentants de la profession⁴ : le président du CNOF, d'un conseil central d'une section ou encore d'un conseil régional (voir schéma ci-contre). Dans cette hypothèse, il n'y a pas de phase de conciliation.

Peuvent également porter plainte les pharmaciens et les patients, ces derniers depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Dès la transmission de la plainte par le président du conseil central ou régional concerné, le président de la chambre de discipline de ce conseil désigne un conseiller rapporteur qui instruit l'affaire.

Les chambres disciplinaires respectent les garanties fondamentales de procédure et les droits de la défense. Elles sont présidées par un magistrat, qui veille au respect du droit procédural et qui est le garant du principe du contradictoire dans les débats⁵.

Pour garantir leur impartialité, ces magistrats professionnels n'ont aucun lien avec le monde pharmaceutique. Si les plaignants conçoivent des doutes sur l'impartialité de n'importe quel membre de la juridiction, ils peuvent en demander la récusation⁶.

Comme le droit pénal, le droit disciplinaire s'attache au strict respect des droits de la défense, en proposant plusieurs garanties : l'exigence d'un procès public, le respect du contradictoire, l'interdiction de siéger pour les représentants de l'administration quand la plainte en émane...

La personne mise en cause est bien sûr informée, puis invitée à présenter sa défense par écrit et convoquée à l'audience, où elle doit comparaître en personne. Toutes ces étapes suivent des règles précises de procédure, toute

décision pouvant être annulée au stade de l'appel ou de la cassation en cas de manquement constaté.

• Une procédure encadrée

La procédure doit notamment respecter les principes suivants :

• **Assistance** : le pharmacien ne peut se faire assister que par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau (ou les deux). Il ne peut en aucun cas se faire représenter.

• **Motivation** : comme toute décision juridictionnelle, une décision disciplinaire doit toujours être motivée. La motivation explique la décision, en fait et en droit. Son analyse sert de base à un éventuel recours.

• **Principe de légalité des peines**⁷ : hérité du droit pénal, il définit plusieurs types de sanctions possibles : l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, l'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'État, l'interdiction pour une durée maximale de cinq ans, avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie, et l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Indépendance des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales

Les contentieux pénaux et disciplinaires sont indépendants. La sanction disciplinaire peut ainsi venir s'ajouter à la sanction pénale. Cependant, le juge disciplinaire est tenu par la matérialité des faits établie par le juge pénal et ne peut remettre en cause une interdiction d'exercice prononcée par la juridiction répressive.

• Composition d'une chambre de discipline

En première instance, pour les pharmaciens inscrits au tableau de la section A, la chambre de discipline est formée des conseillers régionaux. Pour les autres sections, ce sont les conseillers centraux qui siègent. Les chambres sont toujours présidées par un magistrat de l'ordre administratif. La formation d'appel est le Conseil national de l'Ordre constitué en chambre de discipline. Elle est présidée par un conseiller d'État. Ces juridictions appartenant à l'ordre administratif, l'organe de cassation est le Conseil d'État.

• Voies de recours : appel et pourvoi en cassation

Les parties souhaitant faire appel d'une décision de première instance ont un mois pour le faire, à compter de la notification de la décision. Cette démarche suspend la sanction le temps que la chambre de discipline du Conseil national statue.

Un jugement d'appel présumé entaché d'une erreur de droit peut être transmis au Conseil d'État dans les deux mois suivant sa notification en vue d'une cassation. Contrairement à l'appel, ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Pour le professeur Fouassier, qui siège au Conseil national de l'Ordre depuis une douzaine d'années, « il est significatif que peu de décisions disciplinaires de l'Ordre national des pharmaciens fassent l'objet d'une censure par le Conseil d'État : cela révèle la solidité de l'analyse juridique des conseillers ordinaires ».



1. Article L. 4211-1 du code de la santé publique.

2. Décret n° 95-284 du 14 mars 1995, articles R. 4235-1 à R. 4235-77 du code de la santé publique.

3. Décret n° 2012-696 du 7 mai 2012.

4. Article R. 4234-1 du code de la santé publique.

5. Le principe du contradictoire (ou principe de la contradiction) est un principe de droit existant dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire, et qui signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés.

6. Article L. 4234-2 du code de la santé publique et article 341 du code de procédure civile.

7. Article L. 4234-6 du code de la santé publique.